
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1923.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'aliénation d'immeubles domaniaux.

*(Voir les nos 164, 272 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 17 mai 1923.)*

Présents : MM. DE BAST, président-rapporteur; le baron DE MÉVIUS,
FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, SEELIGER et VANDE
MOORTELE.

MESSIEURS,

La seule loi de portée générale régissant l'aliénation des immeubles domaniaux est la loi du 16 mars 1886, elle ne permet pas de vendre, même par adjudication publique et sans le concours de la Législature, les immeubles devenus disponibles qui ont une valeur dépassant 50,000 francs. Pour les échanges et les ventes de gré à gré, une loi spéciale est requise chaque fois qu'il s'agit de parcelles dont la valeur dépasse 5,000 francs.

En matière forestière, toute rectification de limite, tout échange en vue de supprimer une enclave, exige l'intervention du pouvoir législatif.

Tant de rigueur et de formalisme apparaissent comme excessifs dans une matière où l'intervention des Chambres n'est généralement qu'une formalité aboutissant à l'entérinement des propositions ministérielles.

C'est pour ces motifs que, dès le 3 août 1920, le Gouvernement avait cru devoir déposer un projet de loi tendant à étendre en cette matière les pouvoirs du Ministre des Finances. Ce projet de loi ne fut jamais rapporté et devint caduc par l'effet de la dissolution des Chambres.

Les propositions insérées dans le projet de loi du 3 août 1920, sont donc toujours en situation, c'était un progrès sur le régime en vigueur.

Après nouvel examen, le Gouvernement propose de faire un pas de plus dans la voie de la décentralisation.

Le projet de loi soumis à nos délibérations reproduit en son article 1^{er} le projet de 1920 en ajoutant une disposition élevant les pouvoirs du Ministre de 5,000 à 20,000 francs en matière de cessions de gré à gré.

L'article 2 se rapporte aux échanges qui, en vertu de la loi actuelle, sont soumis au même régime que les ventes.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1923.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'aliénation d'immeubles domaniaux.

*(Voir les nos 164, 272 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 17 mai 1923.)*

Présents : MM. DE BAST, président-rapporteur; le baron DE MÉVIUS,
FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, SEELIGER et VANDE
MOORTELE.

MESSIEURS,

La seule loi de portée générale régissant l'aliénation des immeubles domaniaux est la loi du 16 mars 1886, elle ne permet pas de vendre, même par adjudication publique et sans le concours de la Législature, les immeubles devenus disponibles qui ont une valeur dépassant 50,000 francs. Pour les échanges et les ventes de gré à gré, une loi spéciale est requise chaque fois qu'il s'agit de parcelles dont la valeur dépasse 5,000 francs.

En matière forestière, toute rectification de limite, tout échange en vue de supprimer une enclave, exige l'intervention du pouvoir législatif.

Tant de rigueur et de formalisme apparaissent comme excessifs dans une matière où l'intervention des Chambres n'est généralement qu'une formalité aboutissant à l'entérinement des propositions ministérielles.

C'est pour ces motifs que, dès le 3 août 1920, le Gouvernement avait cru devoir déposer un projet de loi tendant à étendre en cette matière les pouvoirs du Ministre des Finances. Ce projet de loi ne fut jamais rapporté et devint caduc par l'effet de la dissolution des Chambres.

Les propositions insérées dans le projet de loi du 3 août 1920, sont donc toujours en situation, c'était un progrès sur le régime en vigueur.

Après nouvel examen, le Gouvernement propose de faire un pas de plus dans la voie de la décentralisation.

Le projet de loi soumis à nos délibérations reproduit en son article 1^{er} le projet de 1920 en ajoutant une disposition élevant les pouvoirs du Ministre de 5,000 à 20,000 francs en matière de cessions de gré à gré.

L'article 2 se rapporte aux échanges qui, en vertu de la loi actuelle, sont soumis au même régime que les ventes.

(2)

Considérant qu'un échange sans soulte, ou moyennant une soulte minime, ne diminue pas l'importance du patrimoine immobilier, la nouvelle disposition autorise dorénavant les échanges, même lorsqu'il s'agit de propriétés boisées, pourvu que l'opération ait pour but une régularisation de limite, une amélioration dans l'exploitation, la suppression d'enclaves et que la valeur de chaque lot soit à peu près équivalente.

La partie finale de l'article 2 stipule que les échanges autorisés ne pourront pas avoir pour conséquence de diminuer l'importance du domaine forestier national.

Il doit être bien entendu que pour l'application de cette disposition, il n'y aura pas lieu de considérer chaque échange isolément, ni d'exiger que chaque parcelle boisée viendra remplacer une autre parcelle boisée. C'est dans leur ensemble que les opérations devront être envisagées.

Il ne sera plus exigé, ainsi que le prescrit l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1886 de publier le texte intégral des actes aux *Moniteur*.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre par 131 voix contre 23.

Votre Commission des Finances m'a chargé, par 4 voix contre 3, de vous proposer de voter le projet de loi qui nous est soumis.

Le Président-Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.